

# La donation rémunératoire entre époux



© 2022 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, un homme était décédé et avait laissé pour lui succéder son épouse séparée de biens ainsi que ses quatre enfants. Deux de ces enfants étant nés d'une précédente union. Au décès de leur père, les enfants nés du premier mariage avaient assigné en justice les autres héritiers en partage de la succession. Ils avaient demandé également le rapport d'une somme d'argent de 457 000 € versée par leur père à son épouse.

La Cour d'appel de Versailles avait écarté l'obligation de rapporter cette somme d'argent à la succession en raison de sa nature. En effet, les juges avaient considéré qu'il s'agissait d'une donation rémunératoire car le mari s'était opposé à ce que son épouse crée une entreprise et avait préféré qu'elle s'occupe de l'éducation des enfants.

**Précision** : une donation rémunératoire est une donation consentie par une personne en récompense d'un service que le donataire lui a rendu antérieurement. Une donation « à titre onéreux » qui n'est pas soumis au principe du rapport à la succession et qui échappe au calcul des droits des héritiers réservataires.

Les juges avaient également souligné que l'épouse disposait d'une qualification et d'une expérience professionnelles qui lui auraient permis de faire carrière dans la publicité et de

créer son propre cabinet. Du coup, elle avait perdu des revenus conséquents ainsi que des droits à la retraite. Les juges en ont ainsi déduit que l'épouse avait apporté au ménage plus que sa simple contribution aux charges du mariage et que la mise à sa disposition de la somme de 457 000 € par son époux avait eu pour cause la volonté de celui-ci de compenser les sacrifices qu'elle avait consenti et son intense activité au foyer.

Se sentant lésés, les enfants avaient alors formé un pourvoi devant la Cour de cassation. Mais les juges de la Haute juridiction sont allés dans le même sens que les juges de la cour d'appel. Ces derniers ont considéré en effet que la volonté du défunt était bien de compenser les sacrifices professionnels et l'intense activité au foyer de l'épouse. La donation de somme d'argent revêtait bien un caractère rémunérateur.

[Cassation civile 1re, 9 février 2022, 20-14272](#)

© 2022 Les Echos Publishing